Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260925-1122026-AR

VILLE DE BRUGUIERES

ARRETE PERMANENT 112-2026
PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-21 et L2122-22 ;
VU l'article L541-2 du Code de l'environnement qui dispose que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination leur valorisation finale ;
VU l'article L541-3 du Code de l'environnement qui permet au maire de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en œuvre d'amendes administratives ;
VU l'article R1 16-2 du Code de la voirie routière et R535-E du Code pénal ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté, sur le territoire de la commune de Bruguières, des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toutes natures ;

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de l'espace public et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés et un accès gratuit à une déchetterie ;

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents territoriaux, des services de Toulouse Métropole ou l'un de ses prestataires et que cela représente un coût pour la collectivité, les copropriétaires ou bailleurs concernés, pouvant être répercuté dans les charges locatives ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police le Maire de Bruguières peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est considéré comme un dépôt illégal appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

ARTICLE 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du Code de l'environnement.
Conformément à la loi AGEC de 2020, ***« le maire peut infliger l'amende administrative immédiatement, avant même la mise en demeure, dès la constatation des faits ».***

Au terme de la procédure contradictoire (10 jours), une amende administrative pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Mairie de Bruguières | 19 place de la République 31150 Bruguières
05 62 22 99 33 | accueil@mairie-bruguieres.fr | www.mairie-bruguieres.fr

Publié le : 08/10/2026 13:43 (Europe/Paris)
Par : Police Municipale
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81842

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260925-1122026-AR

ARTICLE 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 : Les manquements au présent arrêté seront constatés par les agents de police municipale ou les agents assermentés. Un rapport de constatation sera rédigé.

ARTICLE 5 : Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit :

- Produits dégradables, recyclables ou ordures ménagères : **150 euros**
- Produits non dégradables, meubles, gravats ou métaux : **300 euros**
- Produits chimiques ou déchets d'activités de soins à risque infectieux, matériel électrique ou électronique, avec risque de dégradation du sol ou du sous-sol : **750 euros**
- Récidive : **750 euros**

ARTICLE 6 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur Le préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St Jory, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Toulouse Métropole et le service de police municipale de Bruguières,

MAIRIE DE BRUGUIÈRES (Haute-Garonne)

Fait à Bruguières,
le 25 septembre 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

Mairie de Bruguières | 19 place de la République 31150 Bruguières
05 62 22 99 33 | accueil@mairie-bruguieres.fr | www.mairie-bruguieres.fr

Publié le : 08/10/2026 13:43 (Europe/Paris)
Par : Police Municipale
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81842